



—
**GUIDE TARIFAIRE
AVIATION D'AFFAIRES**
—

EN VIGUEUR DU 01/04/2021 AU 31/03/2022



**CLERMONT-FERRAND AUVERGNE
AÉROPORT**

Powered by



TABLE DES MATIERES

CONTACTS	2
CONDITIONS GENERALES	3
FACTURATION	4
TARIFS	4
MODALITES DE PAIEMENT	4
PROCEDURE EN CAS DE RETARD OU DE NON-PAIEMENT	6
DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	7
APPLICATION TVA	7
REDEVANCES AERONAUTIQUES	9
PRINCIPES GENERAUX	10
DEFINITIONS	10
REDEVANCE ATTERRISSAGE	11
REDEVANCE STATIONNEMENT	12
REDEVANCE PASSAGER	13
REDEVANCE PMR	14
REDEVANCE CARBURANT	14
TARIFS D'ASSISTANCE	15
PRINCIPES GENERAUX	16
DEFINITION DES OPERATIONS	16
MAJORATION	16
TARIFS D'ASSISTANCE	17
PRESTATIONS COMPRISES DANS LE TARIF D'ASSISTANCE	17
PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE TARIF D'ASSISTANCE	18

Version MAJ le 01/03/2021

CONTACTS

Horaires d'ouverture (heures locales)

Lundi au vendredi : 05h30 à 21h30

Samedi et dimanche : 06h15 à 21h30

Terminal affaires

Responsable terminal affaires
Pascale FOURNIER

+33 6 32 54 46 87

p.fournier@aeroport-clermont.fr

Pôle Aviation Affaires / privées

+33 4 73 62 73 62

fbo@aeroport-clermont.fr

Service comptabilité

+33 4 73 62 71 05
+33 4 73 62 71 04

fbo.accounts@aeroport-clermont.fr

Services marketing et communication

Responsable marketing
Cindy HUGON-DUPRAT

+33 4 73 62 71 07

c.hugonduprat@aeroport-clermont.fr

Responsable communication
Georgiana NICA

+33 4 73 62 70 66

g.nica@aeroport-clermont.fr

CONDITIONS GENERALES

En vigueur au 1^{er} avril 2021

Les présentes conditions générales s'appliquent sur l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Le terminal est ouvert du lundi au dimanche. Pour les horaires d'ouverture, consultez le www.clermont-aeroport.com, rubrique « Accès & Parking » / Horaires aéroport.

FACTURATION

Les factures sont émises selon les informations transmises par le client (identité, adresse de facturation, n° de TVA intracommunautaire, immatriculation...). Il appartient donc au client d'informer la SEACFA de toute modification éventuelle.

La facturation est établie en euros.

TARIFS

L'ensemble des tarifs du présent document est exprimé en euros, en valeur hors taxes.

Les tarifs sont révisables selon les conditions définies dans le code de l'aviation civile et font l'objet d'une publication.

MODALITES DE PAIEMENT

Principe : paiement au comptant

Toute somme due au titre du présent guide tarifaire devient exigible le jour où elle est encourue et est payable au comptant à la SEACFA au plus tard, avant que l'aéronef concerné ne quitte l'aéroport.

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix.

Le client acquittera ses factures en euros (aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé ou dépôt de garantie).

Un client qui souhaite bénéficier d'un paiement différé doit en faire la demande par écrit à la SEACFA et lui fournir les informations dont elle peut avoir besoin, notamment, mais pas exclusivement, les suivantes :

- les derniers états financiers annuels, y compris le bilan, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, ainsi que toute note détaillant ces documents,
- les derniers états financiers trimestriels, comprenant également les documents susmentionnés.

Dans le cas où le client refuse de fournir les informations demandées pour obtenir un paiement différé, aucun paiement différé ne pourra être accordé.

La SEACFA analyse les données fournies par le client afin d'évaluer sa santé financière, le risque de défaut de paiement et décide en conséquence si un paiement différé peut être accordé. L'octroi d'un paiement différé reste à la discrétion de la SEACFA.

La SEACFA notifie sa décision avant de l'appliquer. Si le client ne reçoit pas cette notification, il ne bénéficie pas d'un paiement différé.

Si la SEACFA notifie qu'un paiement différé est accordé au client, cela signifie que toute somme suivante facturée par la SEACFA au client doit être payée au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de la facture.

L'analyse de la santé financière du client sera effectuée régulièrement par la SEACFA tant que le bénéfice du paiement différé est accordé. A ce titre, le client communiquera les documents susmentionnés et tout autre document demandé par la SEACFA à tout moment.

Après réexamen de la santé financière, la SEACFA peut retirer à tout moment le bénéfice du paiement différé accordé et lui appliquer le paiement au comptant.

Garantie

La mise en œuvre d'un paiement différé peut être assortie de la mise en place préalable d'une garantie (caution bancaire, garantie à première demande, dépôt de garantie) dont le montant sera déterminé par les services de l'aéroport notamment en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel.

Si la SEACFA utilise la garantie, cette dernière doit être reconstituée. Le non-respect de cette obligation entraînera le retrait de tout paiement différé accordé.

Délégation de paiement :

La SEACFA peut réclamer toute somme due par le client à tout autre aéroport débiteur de ce client conformément aux articles 1336 et suivants du code civil et dans les conditions suivantes.

Il est précisé qu'en application de ces dispositions : (i) la SEACFA, agissant en qualité de délégataire, ne libère pas le client, agissant en qualité de délégant, de ses obligations et se trouve donc en présence de deux débiteurs (le client et l'autre aéroport) et peut réclamer le paiement à l'un quelconque d'entre eux ; (ii) l'autre aéroport, agissant en qualité de délégué, sera libéré à l'égard du client à concurrence du montant acquitté auprès de la SEACFA.

En aucun cas, le client ne saurait être libéré de sa dette envers la SEACFA par cette délégation de paiement. Le paiement par le client ou par l'autre aéroport ne libère ce dernier qu'à concurrence du montant acquitté auprès de la SEACFA.

Le client reconnaît que cette délégation de paiement peut également être effectuée avec tout autre aéroport ou débiteur du client, sous réserve d'obtenir l'accord de cet aéroport ou de ce débiteur.

MODES DE REGLEMENT

Pour faciliter l'enregistrement d'un règlement, le client devra rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client).

Les effets de commerce (billets à ordre, traites et lettres de change) ne sont pas acceptés par la SEACFA. Le paiement peut se faire :

a) Par virement bancaire

SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE			
Agence BNP PARIBAS AUVERGNE ENTREPRISES			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé R.I.B
30004	02684	00010095054	33
IBAN (International Bank Account Number): FR76 3000 4026 8400 0100 9505 433			
BIC (Bank Identifier Code) : BNPAFRPPXXX			

Les frais bancaires de transfert de fonds en provenance de l'étranger sont à la charge du payeur.

b) Par chèque bancaire

A l'ordre de :

SEACFA
1 rue Adrienne Bolland
Aéroport Clermont-Ferrand Auvergne
63510 AULNAT
France

PROCEDURE EN CAS DE RETARD OU DE NON-PAIEMENT

Retard de paiement, relance

Le non-paiement par le client de toute somme due est susceptible d'entraîner (liste cumulative) :

- la facturation de pénalités de retard correspondant au taux de la BCE majoré de 10 points,
- la transmission au service de recouvrement et contentieux et ainsi la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement fixée par décret à 40€ ainsi que les coûts des services juridiques et autres services professionnels ;
- La mise en jeu des garanties constituées et les cautions fournies peuvent être appelées sur simple mise en demeure de la SEACFA (avec obligation de reconstitution),
- le retrait immédiat du bénéfice d'un paiement différé préalablement accordé,
- la suspension du paiement par la SEACFA de toutes sommes dues au titre d'une mesure de tarifications incitatives,
- la mise en œuvre de poursuites et en particulier, de requérir, de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, que l'aéronef soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige (article L.6123-2 du code des transports).

Réclamations

Les réclamations ne sont pas suspensives du paiement. Elles sont recevables uniquement pendant une période de six mois à compter de la date d'émission de la facture.

Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du service de comptabilité, à l'adresse suivante :

SEACFA
1 rue Adrienne Bolland
Aéroport Clermont-Ferrand Auvergne
63510 AULNAT
France

Email à : comptabilite@aeroport-clermont.fr

Les réclamations doivent préciser :

- le n° de la facture concernée
- la date et le n° du vol éventuel concerné
- la prestation en cause

DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français et dans le ressort de Clermont-Ferrand.

Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel.

APPLICATION DE LA TVA

Tous les tarifs sont indiqués hors taxes. La TVA sur les prestations aéroportuaires est facturée au taux en vigueur applicable le jour de la prestation.

Déclaration d'exonération de TVA

Les principes d'imposition et d'exonération à la TVA des prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de stationnement, passagers, carburants) et des prestations accessoires sont définis aux articles 259-1° et 2° du Code Général des Impôts (en application de la directive « service » 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008), ainsi qu'à l'article 262-II-7° du CGI.

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du CGI en vigueur à la date d'application des tarifs (article 262-II-4°).

Dans tous les cas, l'application de la TVA est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

Le principe d'exonération de TVA est encadré par :

1. l'article 262, II-4° du CGI

« II. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent »

2. les points e), f) et g) de l'article 148 de la directive européenne 2006/112 CE du 28/11/2006

Les États membres exonèrent les opérations suivantes :

- e) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne, pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ;
- f) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations des aéronefs visés au point e), ainsi que les livraisons, locations, réparations et l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou servant à leur exploitation ;

g) les prestations de services, autres que celles visées au point f), effectuées pour les besoins directs des aéronefs visés au point e) et de leur cargaison.

Toutes les autres prestations non visées ci-dessous sont soumises au taux en vigueur.

Les différentes prestations visées par l'exonération sont désignées par les articles 73D et E de l'annexe III du CGI.

Les compagnies souhaitant bénéficier de cette exonération doivent fournir à la SEACFA une attestation valable pour l'année en cours.

Ce document certifie que les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent.

En absence de cette attestation la SEACFA émettra les factures du bénéficiaire avec le taux de TVA en vigueur. Dans ce cas aucune régularisation sur les factures déjà émises ne pourra être opérée et l'exonération de TVA ne sera effective qu'à compter de la date de réception de l'attestation.

REDEVANCES AERONAUTIQUES

Applicables au 1er avril 2021

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Principe général d'application des tarifs nationaux et internationaux

Est considéré tarif national : tout vol dont le point de départ ou le point d'arrivée est situé en des régions terrestres et des eaux territoriales et adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle.

Est considéré tarif communautaire : Pays membres de l'Union Européenne + Pays signataires d'un traité européen bilatéral comme Suisse, Liechtenstein et Norvège.

Est considéré tarif international : tout autre pays y compris DOM-TOM.

Ce principe s'applique aux redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement et de passagers.

TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATION

Les masses sont indiquées en tonnes. Elles sont calculées d'après la masse maximale au décollage (MTOW) portée sur le Certificat De Navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure.

Les redevances réglementées ci-dessous sont spécifiques à l'activité d'aviation d'affaires.

Dans l'éventualité où une quelconque des dispositions des présentes serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les dispositions des présentes, en dehors de la disposition déclarée nulle ou sans effet, ne seront pas remises en cause et continueront à s'appliquer. Aucune réclamation ne pourra être engagée à l'encontre de la SEACFA du fait de l'annulation, comme indiqué ci-dessus, d'une disposition des présentes.

Le présent règlement pourra à tout moment être révisé par la SEACFA pour tenir compte de tout changement de loi ou de règlement.

Les redevances visées dans le présent règlement pourront être révisées par la SEACFA conformément aux dispositions du Code de l'Aviation civile.

DEFINITIONS

Passager Départ - tout passager embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Trafic Européen (EU) - tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays membres de l'Union Européenne (DOM-TOM inclus)

Trafic Non-Européen (Non-EU) - tout passager empruntant un vol sous droit de trafic Français, dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'Union Européenne

Trafic Schengen - tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays de l'espace Schengen

MTOW - Masse Maximale au Décollage de l'aéronef. La MTOW doit être exprimée en tonne et arrondie à l'unité supérieure. Le propriétaire de l'aéronef doit fournir à l'exploitant d'aérodrome les documents justifiant la MTOW

Vol local - Atterrissage + décollage s'effectuent à l'Aéroport Clermont-Ferrand Auvergne

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Base de facturation

La redevance est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage et est calculée d'après la masse maximale au décollage (MTOW) portée sur le certificat de navigation de l'aéronef (ou sur le registre VERITAS), arrondie à la tonne supérieure.

Pour les aéronefs de masse maximale au décollage supérieure à 6 tonnes, l'application des tarifs mentionnés ci-dessous est modulée en fonction du bruit. Chaque aéronef est classé par le Ministère des Transports dans l'une des cinq catégories de bruit.

Cette redevance inclut la prestation balisage.

ATTERRISSAGE + BALISAGE

TRANCHES DE POIDS (P en Tonnes)	TARIF	
	Base € HT	Pas € HT
0<P≤3	30,68	-
3<P≤6	35,07	-
6<P≤12	35,16	1,74
12<P≤25	44,94	4,14
25<P≤38	92,27	7,20
38<P≤75	95,73	7,67
75<P≤999	480,09	9,86

Modalités visant à réduire ou à compenser les atteintes à l'environnement (Modulation carbone)

Dans le cadre de sa stratégie environnementale, la SEACFA souhaite inciter les compagnies aériennes et usagers aéronautiques utilisant l'Aéroport à opérer des avions moins émetteurs de CO₂.

Ce mécanisme est un pourcentage de bonus/malus calculé sur la redevance atterrissage qui se veut financièrement neutre à l'échelle de la SEACFA.

Cette modulation est appliquée lors de la facturation de la redevance atterrissage selon les modalités suivantes :

Une base de référence est déterminée pour chaque catégorie d'avion, permettant de déterminer si un avion recevra un bonus ou un malus selon ses émissions de CO₂ par siège pendant son cycle LTO :

- Si les émissions que l'avion génère sont supérieures à la base de référence de sa catégorie, un malus sera appliqué à sa redevance atterrissage ;
- Si les émissions que l'avion génère sont inférieures à la base de référence de sa catégorie, un bonus sera appliqué à sa redevance atterrissage.

Les émissions pendant le cycle LTO par siège correspond aux kilogrammes de CO₂ émis durant les phases d'approche, de roulage, de décollage et de montée en dessous de 3000 pieds ramenés au nombre de sièges de l'appareil.

Les aéronefs sont classés en fonction de leur nombre de sièges réels selon 3 catégories :

- Configuration ≤ 19 sièges
- Configuration > 19 sièges
- Cargo

Catégories	Avion ≤ 19 sièges	Avion > 19 sièges	Avion cargo
Base de référence (kg CO ₂ /siège)	27,80	9,35	15,55
Facteur de modulation en cas de Bonus	0,08%	1,04%	0,06%
Facteur de modulation en cas de Malus	0,04%	1,64%	3,43%

Exemple :

Un E190 d'une capacité de 100 sièges émet 9,67 kg de CO₂ par siège. Il sera appliqué un malus à hauteur de 1,64% de sa redevance atterrissage par écart de 1 à la base de référence.

La base de référence pour un avion > 19 sièges est de 9,35kg de CO₂ par siège.

Le E190 émet +0,32kg de CO₂ par rapport à la base de référence.

Son malus est donc de 1,64% * 0,32 = 0,53%

Sa redevance atterrissage sera majorée de 0,53%.

Conditions particulières

BENEFICIAIRE	REDUCTION
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ (cas de force majeure)	100%
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande	100%
Aéronefs affectés au déplacement à caractère officiel de diplomates étrangers	100%
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande	100%

Aéronefs effectuant des missions de recherche, de sauvetage et, à titre exceptionnel et provisoire, aéronefs participant à des opérations de lutte contre les incendies	100%
Aéronefs qui accomplissent des vols locaux d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Pour chaque atterrissage à partir du deuxième atterrissage consécutif.	75%
Vols d'essais d'aéronefs appartenant à l'Etat ou à une société de construction aéronautique. Selon convention entre la SEACFA et l'autorité ou la Société pour laquelle ces vols sont accomplis, avec approbation du Ministre chargé de l'aviation marchande ou du Ministre de la Défense	Variable
Manifestations aériennes. Selon décision de la SEACFA.	Variable

Un vol est local dès lors que l'atterrissage qui suit le décollage de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne s'effectue sur celui-ci.

REDEVANCE DE STATIONNEMENT

La redevance est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage.

Une franchise d'une heure est systématiquement accordée.

REGIME	€ / HT / T / HEURE
NATIONAL / COMMUNAUTAIRE / INTERNATIONAL	0,284

Toute heure commencée est due.

Conditions particulières

BENEFICIAIRE	REDUCTION
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande	100%
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande	100%
Les aéronefs non commerciaux d'un tonnage inférieur à 6 tonnes basés sur l'Aéroport Clermont-Ferrand Auvergne, s'acquittant à ce titre d'un abonnement.	100%

Police de stationnement

Tout aéronef n'ayant pas effectué de vol depuis plus d'un mois calendaire mais occupant une zone de stationnement sera soumis à une redevance de stationnement dont le taux sera majoré de 50% du tarif général.

Dans les cas précités et faute de règlement après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai de deux semaines, l'appareil pourra être enlevé de l'aire de stationnement pour être placé dans une zone où son stationnement ne gênera pas l'exploitation de l'aéroport, sous la seule responsabilité du propriétaire de l'aéronef concerné et sans que ce dernier ne puisse élever une quelconque réclamation à l'encontre de la SEACFA.

REDEVANCE PASSAGERS

La redevance des passagers est due à la SEACFA pour tout passager départ des vols commerciaux et également pour tout passager départ des vols privés dont la MTOW est supérieure à 6 tonnes.

REGIME	€ / HT / PASSAGER
NATIONAL / COMMUNAUTAIRE	15,11
INTERNATIONAL	20,14

Conditions particulières

BENEFICIAIRE	REDUCTION
Les membres d'équipage responsables du vol	100%
Les enfants de moins de 24 mois	100%
Les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef sous un numéro de vol départ identique au numéro de vol arrivé.	100%
Les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions météorologiques défavorables (cas de force majeure)	100%

REDEVANCE PMR

REGIME	€ / HT / PASSAGER
NATIONAL / COMMUNAUTAIRE / INTERNATIONAL	1,15

REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT

Sur l'aéroport, les carburants et huiles à l'usage des aéronefs sont vendus au tarif pétrolier en cours augmenté de la redevance dite "Elément variable".

Cette redevance s'élève à **0,372 € / hectolitre**.

TARIFS D'ASSISTANCE

Applicables au 1^{er} avril 2021

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La tarification s'applique à tous les appareils faisant une demande d'assistance.

Les termes et dispositions du Main Agreement IATA SGHA 2013 s'appliquent aux prestations à fournir et régissent les relations entre la compagnie aérienne et SEACFA.

DÉFINITION DES OPÉRATIONS

Touchée Technique :

Aucun passager ni à l'arrivée ni au départ.

Touchée Commerciale :

Passager à bord à l'arrivée et au départ.

Touchée Demi-commerciale :

Passager à bord à l'arrivée ou au départ

MAJORATIONS

Les prestations d'assistance en escale sont facturées et payées dans les conditions prévues aux paragraphes FACTURATION /MODES DE REGLEMENT /MODALITES DE PAIEMENT /PROCEDURE EN CAS DE RETARD OU DE NON-PAIEMENT / DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES / APPLICATION DE LA TVA des conditions générales, sauf si des conditions particulières sont définies dans un SGHA signé.

Une majoration de 100 % sera appliquée les dimanches et jours fériés.

TARIFS D'ASSISTANCE

Catégorie MTOW arrondie à la tonne supérieure	Touchée commerciale € HT	1/2 commerciale € HT	Touchée technique € HT
3<P≤6	160,00	119,00	80,00
6<P≤10	266,00	199,00	132,00
10<P≤18	383,00	287,00	191,00
18<P≤34	479,00	360,00	239,00
34<P≤45	628,00	471,00	314,00
> 45	851,00	638,00	425,00

PRESTATIONS COMPRISES DANS LE TARIF D'ASSISTANCE

Services	Touchée commerciale ou ½ commerciale	Touchée technique
Parckage	X	X
Pose et enlèvement de cales	X	X
Embarquement et débarquement des passagers	X	
Enregistrement des passagers (sur demande)	X	
Manutention bagages	X	
Formalités arrivée et départ (immigration, etc...)	X	
Liaison avec les services du contrôle aérien	X	X
Accueil équipage/ navette	X	X

PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LES TARIFS D'ASSISTANCE

Toute heure commencée est due.

PRESTATIONS	UNITE	€ / HT / UNITE
MATERIEL		
GROUPE ELECTROGENE (GPU) 28 V OU 115 V	PAR DEMARRAGE	54,00
GROUPE ELECTROGENE (GPU) 28 V	HEURE	128,00
GROUPE ELECTROGENE (GPU) 115V	HEURE	240,00
GROUPE DE DEMARRAGE A AIR (ASU)	PAR DEMARRAGE	244,00
VIDANGE TOILETTE	PAR OPERATION	129,00
EAU POTABLE	PAR OPERATION	107,00
ESCABEAU TECHNIQUE	PAR OPERATION	41,00
SERVICES		
MISE A BORD CATERING	PAR OPERATION	57,00
EAU CHAUDE	PAR BOILER	7,00
CAFE	LE LITRE	18,00
GLACONS	LE SACHET	7,00
BOUTEILLE D'EAU (50CL)	UNITE	3,00
PRESSE ET DIVERS		COÛT + 15%
RESERVATIONS		
HOTEL	PAR DOSSIER	20,00
VOITURE DE LOCATION	PAR DOSSIER	20,00
LIMOUSINE/TAXI /HELICOPTERE		15% frais de gestion
NETTOYAGE		
MENAGE AVION	PAR OPERATION	106,00
½ VAISSELLE (inférieur à 10 pièces)	PAR OPERATION	25,00
VAISSELLE	CAISSON	52,00
DEGIVRAGE		
DE/ANTI-GIVRAGE/ UTILISATION DE LA DEGIVREUSE (≤10t)	PAR OPERATION	712,00
DE/ANTI-GIVRAGE/ UTILISATION DE LA DEGIVREUSE (>10t)	PAR OPERATION	1424,00
LIQUIDE DEGIVRAGE/ANTIGIVRAGE	LITRE	4,00
OUVERTURE EXCEPTIONNELLE		
EXTENSION D'OUVERTURE DU TERMINAL AFFAIRES	PAR VOL / HEURE	200,00